



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2021-MU-117-IC

**ARRETE PREFECTORAL de MESURE d'URGENCE
pris à l'encontre de la Société REIMS AEROSPACE
située sur la commune de Prunay et prescrivant des mesures
d'urgence pour l'activité de traitement des métaux en application
de l'article L.512-20 du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux installations de traitement de surface visées par la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 93-A-46-IC du 1^{er} décembre 1993, autorisant la société Reims Aerospace, dont le siège social est situé sur l'aérodrome de Prunay à Prunay (51360), à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Prunay ;
- le rapport daté du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant :

- qu'un incendie s'est déclaré le 17 juillet 2021 sur la ligne de traitement de surface et qu'une partie du bâtiment a été impactée ;
- qu'il convient ainsi de faire application des mesures d'urgence définies à l'article L.512-20 du Code de l'environnement ;
- que le délai de réunion du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques(CODERST) pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence des mesures à prendre ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1^{er} : Rejet des eaux pluviales

La Société Reims Aerospace, dont le siège social est situé Aérodrome de Prunay à Prunay (51360), exploitant une ligne de traitement de surface à Prunay (51360), fait nettoyer les zones potentiellement polluées et évacuer les déchets par les filières appropriées.

Article 2 : Protection de l'environnement

La Société Reims Aerospace, dont le siège social est situé Aérodrome de Prunay à Prunay (51360), exploitant une ligne de traitement de surface à Prunay (51360), prend les dispositions nécessaires afin que les eaux de ruissellement ne produisent pas de pollution sur l'environnement.

Article 3 : Evacuation des produits dangereux

La Société Reims Aerospace, dont le siège social est situé Aérodrome de Prunay à Prunay (51360), exploitant une ligne de traitement de surface à Prunay (51360), prend les dispositions nécessaires pour mettre en sécurité les produits dangereux présents sur la zone sinistrée.

Article 4 : Analyse des causes

Nonobstant le respect de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, la Société Reims Aerospace communique au Préfet de la Marne un rapport comportant une analyse des causes profondes ayant conduit à l'incendie de la chaîne de traitement de surface et des mesures de protection mises en place dans un délai maximum d'un mois.

Article 5 : Remise en service

Un rapport présentant l'ensemble des travaux réalisés est adressé à l'inspection des installations classées. La reprise de traitement de surface ne pourra intervenir qu'après accord de l'autorité préfectorale via un porter à connaissance.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Prunay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la Société REIMS AEROSPACE – Aéroport de Prunay – BP 1058 - 51360 Prunay.

Châlons-en-Champagne, le 26 JUL. 2021

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



